

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500102

M. X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mai 2015
Lecture du 21 mai 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 avril 2015, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par Me Fort-Nanty, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 6 avril 2015 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a prononcé sa reconduite à la frontière ;
- d'annuler l'arrêté en date du 6 avril 2015 par lequel le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a fixé l'Algérie comme pays de destination de cette reconduite ;

M. X. soutient que :

- l'exécution de ces arrêtés entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité en raison de la situation de Tizi Ouzou, en Kabylie, d'où sa famille est originaire, qui connaît des troubles importants liés à l'action de forces terroristes ;
- il est sur le point de se marier avec Mme Y. avec qui il vit depuis six mois, leur mariage devant être célébré à la mairie de Nouméa et les bans ayant été publiés le 8 avril 2015 ;
- ces arrêtés méconnaissent ainsi les articles 8 et 12 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est en train de déposer une demande d'asile auprès de l'OFPRA ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2015, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X., qui est entré en Nouvelle-Calédonie sous couvert d'un visa de court séjour de 30 jours, est en situation irrégulière depuis le 31 juillet 2014 ;

- il n'a entrepris aucune démarche pour régulariser sa situation ;
- il a fait l'objet de rapports défavorables en raison notamment de plusieurs relations sentimentales intéressées ;
- la relation dont il se prévaut ne présente pas de caractère sérieux, stable, durable et réel et la procureure de la République a été saisie par le service de l'état-civil de la commune de Nouméa de sa demande de mariage ;
- il n'apporte aucune justification des craintes qu'il exprime en cas de reconduite vers l'Algérie ;

Vu, enregistré le 24 avril 2015, le mémoire présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et fait, en outre, valoir que

- n'ayant pas été placé en rétention ou assigné à résidence, il doit bénéficier d'un procès équitable et d'un jugement rendu par une formation collégiale ;
- il a présenté une demande d'aide juridictionnelle ;

Vu, enregistré le 6 mai 2015, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que M. X. n'a présenté qu'une demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile qui a été rejetée en application du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans qu'ensuite l'intéressé n'ait procédé au dépôt d'une demande formalisée de demande d'asile ;

Vu, enregistré le 7 mai 2015, le mémoire présenté pour M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre, valoir que :

- il n'avait pas compris la durée de validité de son visa ;
- s'il parle couramment le français, il peut ne pas comprendre les nuances de certaines expressions ce qui a entraîné des malentendus avec les autorités françaises ;
- l'interprétation qui a été donnée aux faits est fallacieuse ;
- l'arrêté de reconduite à la frontière est entaché de détournement de pouvoir dès lors qu'il n'a eu pour motif déterminant que de faire obstacle au mariage du requérant ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 11 mai 2015, le mémoire de production présenté pour M. X. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1219 du 27 septembre 2002 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2015 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Fort-Nanty, avocat de M. X., et de Mme Bretegnier, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur la demande d'aide judiciaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 67 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire : « *En cas d'urgence, l'admission à l'aide judiciaire peut être prononcée à titre provisoire, sur requête du demandeur ou même d'office, soit par le président du bureau, soit par le président de la formation saisie du litige. / Dans ce cas, le bureau est saisi sans délai pour statuer définitivement à la première séance utile* » ;

2. Considérant qu'eu égard à l'urgence qui s'attache au jugement des litiges relatifs aux arrêtés de reconduite à la frontière, il y a lieu d'accorder, à titre provisoire, l'aide judiciaire à M. X. ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant que M. X., de nationalité algérienne, est entré sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie le 30 juin 2014, sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de court séjour délivré par l'ambassade de France à Alger, valable du 28 juin au 24 décembre 2014 pour une durée de séjour de trente jours ; qu'il s'est maintenu sur le territoire après l'expiration de la durée de validité de ce visa ; que, par deux arrêtés du 6 avril 2015 qui lui ont été notifiés le 20 avril 2015, le haut-commissaire de la République a prononcé la reconduite à la frontière de M. X. et a fixé l'Algérie comme pays de destination de cette reconduite ; que M. X. défère ces deux arrêtés à la censure du tribunal ;

4. Considérant, en premier lieu, que M. X. se prévaut de son prochain mariage avec Mme Y. avec laquelle il vivrait depuis six mois, la demande de publication des bans ayant été déposée le 8 avril 2015 ; qu'à supposer cette durée de vie commune avérée alors que M. X. fait état d'une construction progressive de la relation, son caractère récent ne suffit pas, en tout état de cause, à en caractériser la stabilité ; qu'il n'est ainsi pas établi que le haut-commissaire aurait entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'au surplus la demande de publication des bans est intervenue postérieurement à l'édition des arrêtés litigieux ; que la reconduite à la frontière de M. X. ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé, de retour en Algérie, présente, s'il s'y croit fondé, une demande de visa de long séjour dans le but de contracter le mariage auquel il aspire ; que le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait les stipulations des articles 8 et 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit ainsi être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré des risques encourus par M. X. s'il était reconduit vers l'Algérie est sans incidence sur la légalité de l'arrêté prononçant sa reconduite à la frontière ;

6. Considérant, en troisième lieu, que les moyens soulevés par M. X., qui réfute les griefs formulés par le haut-commissaire de la République, dans ses écritures en défense, relatifs à la nature des relations entretenues par le requérant avec les personnes qui l'ont hébergé et notamment la jeune femme avec laquelle il envisage de se marier sont, en tout état de cause, inopérants dès lors que ces griefs ne sont pas au nombre des motifs des décisions attaquées ;

7. Considérant, en quatrième lieu, qu'eu égard au séjour irrégulier fondant la décision d'éloignement de M. X., le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir en ce qu'elle n'a pour objet déterminant de faire obstacle à son mariage doit être écarté ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que M. X. fait état de la situation qui règne dans la région de Tizi Ouzou, en Kabylie, dont sa famille est originaire ; que, toutefois, les craintes qu'il exprime sont fondées sur des considérations très générales, et notamment sur l'existence d'actions terroristes dont il ne justifie pas qu'elles le concerneraient particulièrement ou qu'il y serait exposé de façon suffisamment certaine ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision fixant le pays de destination de la reconduite violerait les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

9. Considérant, en sixième lieu, que M. X. se prévaut dans sa requête datée du 22 avril 2015, de ce qu'il est en train de déposer une demande d'asile afin que son dossier soit examiné par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que, dans un mémoire enregistré le 5 mai 2015, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir que M. X. n'a présenté initialement qu'une demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile qui a été rejetée en application du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans qu'ensuite l'intéressé n'ait procédé au dépôt d'une demande d'asile formalisée ; que le requérant a ultérieurement justifié qu'il avait régularisé cette demande d'asile ; que, quels que soient les effets de telles demandes, intervenues après l'édiction des arrêtés litigieux, sur l'exécution de ces derniers, ils sont, en tout état de cause, sans incidence sur leur légalité ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée pour M. X. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'aide judiciaire est accordée à titre provisoire à M. X..

Article 2 : La requête présentée pour M. X. est rejetée.